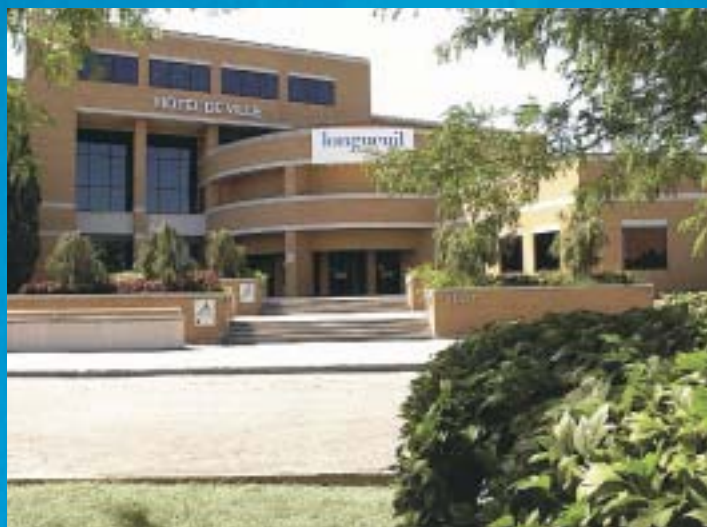


# VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL DE LA VILLE DE LONGUEUIL



RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL

# 2002

TOME 2

longueuil





Vérificateur général

Le 17 décembre 2003

Monsieur le Maire Jacques Olivier  
Mesdames, Messieurs les membres du conseil municipal  
Hôtel de ville de Longueuil  
2001, boulevard de Rome  
Brossard (Québec)  
J4W 3K5

Monsieur le Maire,  
Mesdames et Messieurs,

Conformément à l'article 107.13 de la *Loi sur les cités et villes* (LRQ C-19), j'ai l'honneur de vous transmettre le deuxième tome du *Rapport du vérificateur général de la Ville de Longueuil* qui a trait à l'exercice budgétaire ayant pris fin le 31 décembre 2002.

Ce document résume les observations et recommandations qui ont été transmises aux gestionnaires des arrondissements, des organismes et des services municipaux de la Ville de Longueuil à l'occasion des diverses vérifications statutaires auxquelles j'ai pris part.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil, l'expression de mes salutations distinguées.

Le vérificateur général de la Ville de Longueuil,

Pierre D. Poisson, CA, Adm. A.

p.j.

# TABLE DES MATIÈRES

## INTRODUCTION

---

### 1.0 VÉRIFICATIONS FINANCIÈRES 2002

---

- 1.1 Vérification des états financiers de la Ville
- 1.2 Vérification du taux global de taxation
- 1.3 Vérification du traitement des élus
- 1.4 Vérification des organismes municipaux

### 2.0 OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS ADRESSÉES À LA VILLE

---

- 2.1 Amortissement des immobilisations ainsi que des subventions reportées
- 2.2 Biens offerts à des organismes sans but lucratif et services rendus à ceux-ci
- 2.3 Émission de certificats de trésorerie
- 2.4 Facturation de la taxe sectorielle
- 2.5 Politiques et procédures concernant les approvisionnements
- 2.6 Pouvoir de dépenser des organismes contrôlés par la Ville
- 2.7 Règlements municipaux portant sur la délégation de pouvoirs
- 2.8 Système de paie et ressources humaines
- 2.9 Taxation à la suite de morcellements ou de regroupements de terrains

### 3.0 OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS ADRESSÉES À TROIS ORGANISMES CONTRÔLÉS PAR LA VILLE

---

- 3.1 Développement économique Longueuil
- 3.2 Office municipal d'habitation de Longueuil
- 3.3 Réseau de transport de Longueuil

# INTRODUCTION

Ce document constitue le second tome du Rapport du vérificateur général de la Ville de Longueuil pour l'exercice budgétaire ayant pris fin le 31 décembre 2002. Il présente le résultat des travaux de vérification des états financiers de la Ville et de ses organismes.



Pour mener à bien ses travaux, le vérificateur général s'est appuyé, d'une part, sur les normes de vérification émises par l'Institut canadien des comptables agréés et, d'autre part, sur les principes comptables reconnus en matière de comptabilité municipale au Québec. Dans les pages qui suivent, le vérificateur général expose des observations et recommandations qui ont été préalablement formulées et soumises aux gestionnaires des entités vérifiées.

Il importe ici de préciser que deux firmes de vérificateurs externes ont participé aux travaux de vérification statutaire des états financiers de la Ville, soit les firmes Samson Bélair Deloitte & Touche ainsi que Raymond Chabot Grant Thornton, respectivement. Dès le début de cette collaboration, il a été clairement établi que toute pratique de gestion ou pratique comptable pouvant faire l'objet d'une recommandation serait validée en premier lieu par le vérificateur général de la Ville de Longueuil, ce dernier étant responsable d'émettre les recommandations appropriées et d'en effectuer subséquemment le suivi.

On pourra constater, à la lecture de ce rapport, que les responsables des entités vérifiées ont validé les propos qui concernaient celles-ci. À la suite des recommandations, les commentaires des gestionnaires apparaissent intégralement ou sous la forme de résumés.

Le vérificateur général est heureux de souligner la pleine et entière collaboration qu'il a reçue de la part des gestionnaires ainsi que de l'ensemble du personnel de la Ville et des organismes municipaux à l'occasion de ses travaux de vérification.

**Note :**

Dans le présent document, le genre masculin est utilisé sans discrimination et dans le seul but d'alléger le texte.

# VÉRIFICATIONS FINANCIÈRES 2002

BOUCHERVILLE

SAINT-BRUNO-  
DE-MONTARVILLE

- 1.1 VÉRIFICATION DES ÉTATS FINANCIERS DE LA VILLE
- 1.2 VÉRIFICATION DU TAUX GLOBAL DE TAXATION
- 1.3 VÉRIFICATION DU TRAITEMENT DES ÉLUS
- 1.4 VÉRIFICATION DES ORGANISMES MUNICIPAUX



# Chapitre 1

---

## 1.1 VÉRIFICATION DES ÉTATS FINANCIERS DE LA VILLE

---

Le vérificateur général est d'avis que, à tous les égards importants, les états financiers de la Ville de Longueuil donnent une image fidèle de la situation financière de celle-ci au 31 décembre 2002.

Le Vérificateur est également d'avis que les états financiers donnent une image fidèle des résultats des opérations et de l'évolution de la situation financière pour l'exercice budgétaire 2002, et ce, suivant les principes comptables généralement reconnus en comptabilité municipale au Québec.

La vérification des états financiers a été réalisée en collaboration avec deux firmes de vérificateurs externes nommées par la Ville. Cette façon de faire a évité une duplication du travail et des coûts inutiles pour la municipalité. L'excellente collaboration des vérificateurs externes a d'ailleurs facilité l'approbation du dossier de vérification et le transfert des connaissances concernant celui-ci.

---

## 1.2 VÉRIFICATION DU TAUX GLOBAL DE TAXATION

---

La vérification du taux global de taxation au 31 décembre 2002 permet au Vérificateur d'attester que ce taux a été établi, à tous les égards importants, conformément à l'article 262 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (LRQ F-2.1).

---

## 1.3 VÉRIFICATION DU TRAITEMENT DES ÉLUS

---

La vérification financière et de conformité du traitement des élus de la Ville de Longueuil pour l'exercice budgétaire ayant pris fin le 31 décembre 2002 permet au Vérificateur de confirmer que les montants qui ont été versés à ceux-ci sont conformes en tous points à la *Loi sur le traitement des élus* (LRQ T-11.001). De plus, les contributions versées au régime de retraite des élus municipaux ont fait l'objet de cette même vérification.

---

## 1.4 VÉRIFICATION DES ORGANISMES MUNICIPAUX

---

Tel que la *Loi sur les cités et villes* l'exige, le travail de vérification financière du vérificateur général de la Ville doit porter sur les organismes dont cette dernière nomme plus de 50 % des membres du conseil d'administration. Pour certains de ces organismes, une lettre de recommandations a été émise (voir chapitre 3 du présent document).

De plus, le vérificateur général a effectué une revue des états financiers de tous les organismes qui ont reçu une subvention annuelle de la municipalité d'au moins 100 000 \$.



# OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS ADRESSÉES À LA VILLE

- 2.1 AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS AINSI QUE DES SUBVENTIONS REPORTÉES
- 2.2 BIENS OFFERTS À DES ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF ET SERVICES RENDUS À CEUX-CI
- 2.3 ÉMISSION DE CERTIFICATS DE TRÉSORERIE
- 2.4 FACTURATION DE LA TAXE SECTORIELLE
- 2.5 POLITIQUES ET PROCÉDURES CONCERNANT LES APPROVISIONNEMENTS
- 2.6 POUVOIR DE DÉPENSER DES ORGANISMES CONTRÔLÉS PAR LA VILLE
- 2.7 RÈGLEMENTS MUNICIPAUX PORTANT SUR LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS
- 2.8 SYSTÈME DE PAIE ET RESSOURCES HUMAINES
- 2.9 TAXATION À LA SUITE DE MORCELLEMENTS OU DE REGROUPEMENTS DE TERRAINS



## Chapitre 2



---

## 2.1 AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS AINSI QUE DES SUBVENTIONS REPORTÉES

---

### Observation

Avant la fusion, dans les 8 anciennes villes qui ont fondé l'actuelle Ville de Longueuil, certaines pratiques d'amortissement étaient différentes, et ce, tant en ce qui concerne les immobilisations que les subventions reportées. Ces différentes pratiques d'amortissement ont été maintenues en 2002. Or, des erreurs de calcul ont été décelées par les vérificateurs dans certains fichiers comptables des exercices budgétaires antérieurs. Les vérificateurs ont fait une démonstration de cette lacune à la Direction des finances, et les mesures nécessaires ont été prises par celle-ci. Ainsi, les pratiques d'amortissement ont été uniformisées.

### Recommandation

La Direction des finances devrait s'assurer que l'information enregistrée dans le nouveau système d'immobilisations est exacte et que les formules d'amortissement sont bel et bien valides.

### Commentaire de la Direction

La Direction des finances a mis en place les correctifs nécessaires à l'uniformisation des calculs. Toutes les formules d'amortissement ont été vérifiées et sont valides. Il est important de préciser qu'au cours de la vérification de 2002, il a été convenu que les calculs d'amortissement seraient reproduits d'après les données et les chiffriers existants, et que la Direction procéderait à une refonte en 2003. Cependant, les vérificateurs externes ont souhaité que certaines corrections soient effectuées en 2002.

La Direction a procédé à l'élaboration d'un processus de contrôle des transactions immobilières afin d'assurer que les projets jugés terminés soient dûment capitalisés.

---

## 2.2 BIENS OFFERTS À DES ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF ET SERVICES RENDUS À CEUX-CI

---

### Observation

Chaque année, des subventions sont accordées par la Ville à des organismes sans but lucratif (OSBL). Ces subventions, comme il se doit, sont approuvées par le conseil municipal. Dans certains cas, la Ville rend des services ou offre des biens à ces mêmes organismes en supplément des subventions approuvées puis versées. Ces ressources additionnelles ne font l'objet d'aucune approbation par le conseil municipal.

### Recommandation

Toute somme ou ressource octroyée par la Ville à des organismes sans but lucratif devrait faire l'objet d'une approbation par le conseil municipal, au même titre que les subventions.

Lorsqu'une subvention est accordée, la Direction des finances devrait effectuer un suivi afin de s'assurer qu'il n'y ait pas de dépenses supplémentaires.

### Commentaire de la Direction

La Direction des finances est en accord avec cette recommandation. Toutefois, la *Charte de la Ville de Longueuil* (LRQ C-11.3) stipule que les résolutions des anciennes villes continuent de s'appliquer. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2002, la Ville de Longueuil a donc assumé toutes les obligations contractées par les anciennes villes selon les politiques respectives de soutien aux organismes qu'avaient celles-ci avant la fusion.

## 2.3 ÉMISSION DE CERTIFICATS DE TRÉSORERIE

### Observation

Tel que mentionné à l'article 477.1 de la *Loi sur les cités et villes* (LRQ C-19), tout règlement ou toute résolution du Conseil qui autorise une dépense doit s'accompagner d'un certificat de trésorerie afin d'être valide.

Pour l'exercice budgétaire ayant pris fin le 31 décembre 2002, un échantillon de soumissions a été sélectionné afin de vérifier la conformité des opérations avec la loi précitée de même qu'avec la politique interne que la Ville de Longueuil a adoptée. Dans plus de 50 % des cas, un certificat de trésorerie a été émis à la suite d'une approbation par le conseil d'arrondissement ou par le comité exécutif ou bien par le conseil municipal. Le délai entre l'émission d'un certificat de trésorerie et l'approbation d'un contrat ou d'une dépense varie entre un jour ouvrable et cinq mois entiers.

### Recommandation

Un certificat de trésorerie dûment signé devrait être joint aux documents qui sont déposés à un conseil d'arrondissement ou au comité exécutif ou bien au conseil municipal lors de toute demande d'approbation d'une dépense.

Lorsque ce document est manquant, le conseil d'arrondissement ou le comité exécutif ou bien le conseil municipal devrait considérer un report de l'approbation de la demande à une date ultérieure.

Une procédure d'encadrement, dûment approuvée, devrait être transmise à l'ensemble du personnel afin d'informer celui-ci de l'importance de cette étape dans le processus d'approvisionnement ou d'attribution de contrats.

### Commentaire de la Direction

La Direction n'est pas tout à fait d'accord avec cette interprétation.

L'article 477.1 de la *Loi sur les cités et villes* stipule bel et bien qu'un règlement ou une résolution du Conseil qui autorise une dépense n'a d'effet que s'il est accompagné d'un certificat du trésorier. Toutefois, cet article ne précise pas à quel moment le certificat du trésorier doit être émis. Il y est toutefois clair que la résolution ou le règlement n'aura d'effet que lorsque le trésorier aura produit le certificat de disponibilité. Dans cet article de loi, il est également mentionné qu'un certificat de trésorerie n'est pas requis lorsqu'un règlement ou une résolution affecte la dépense projetée des deniers publics provenant d'une autre source que le fonds général (ex. : règlement d'emprunt).

Bien que cet article n'oblige pas le trésorier à émettre un certificat lorsque le financement provient d'une source autre que le fonds général, la Direction des finances émet un certificat de disponibilité pour toute résolution ou règlement qui autorise une dépense, et ce, peu importe la source de financement.

De plus, la Direction des finances a mis en place un mécanisme de contrôle qui permet l'approbation d'une demande d'achat découlant d'une décision du Conseil seulement lorsqu'un certificat de disponibilité est émis par le trésorier. En d'autres termes, aucune dépense ne devrait être engagée par la Ville sans l'émission d'un certificat du trésorier.

En conclusion, il n'est pas illégal d'émettre un certificat du trésorier quelques jours après la date de la résolution ou du règlement, mais il est certain que ce serait une bonne pratique d'émettre le certificat avant que le Conseil n'autorise une dépense.



## 2.4 FACTURATION DE LA TAXE SECTORIELLE

### Observation

Le *Manuel de la présentation de l'information financière municipale* (article 12.2.9.2) indique ce qui suit : « Pour l'année de l'émission du financement, l'organisme municipal doit imputer, dans l'année en cours, la dépense relative aux intérêts courus à payer. Lorsqu'un organisme doit imposer une taxe ou une quote-part spéciale, il peut reconnaître, par mesure d'exception, un revenu de taxe ou une quote-part à recevoir en contrepartie de la dépense. L'année suivante, l'organisme doit pourvoir aux dépenses engagées relatives aux intérêts courus à payer de l'année précédente et à celle de l'année en cours selon le type de l'organisme, soit par une taxation ou une quote-part. Par la suite, la taxation ou la quote-part, selon le type d'organisme, se fait sur la base de la comptabilité d'exercice en tenant compte des intérêts courus sur les dettes à long terme émises et des critères de constatation reconnus »<sup>1</sup>.

Cette directive est en vigueur depuis 2001.

Actuellement, la Ville impose la taxe sectorielle selon une base de comptabilité de caisse, donc sans tenir compte des intérêts courus sur les dettes à long terme. De ce fait, la Ville diffère dans le futur des revenus auxquels elle a droit. Elle se prive de revenus d'intérêts sur les montants ainsi différés. De plus, lors d'un transfert de propriété, le montant qui est différé, n'étant pas connu, ne peut être facturé au bon citoyen. Ces revenus différés, qui représentaient environ 600 000 \$ au 31 décembre 2002, ne sont pas reconnus dans les états financiers de la Ville et augmenteront au fil des ans pour atteindre plusieurs millions de dollars.

<sup>1</sup> *Manuel de la présentation de l'information financière municipale*, ministère des Affaires municipales et de la Métropole, Les publications du Québec, Québec, 2002.

### Recommandation

La Ville devrait imposer la taxe sectorielle conformément aux instructions émises par le ministère des Affaires municipales, du Sport et des Loisirs (MAMSL).

### Commentaire de la Direction

L'utilisation de la méthode de comptabilisation préconisée par le MAMSL a comme conséquence d'imposer aux citoyens un lourd fardeau fiscal au moment de la facturation initiale. D'ailleurs, les travaux du comité consultatif du MAMSL portent, notamment, sur la méthode de comptabilisation des taxes de secteur. Un représentant de la Ville de Longueuil participe à ce Comité. Une recommandation préliminaire détaillée, qui s'inspire de la méthode préconisée par la Ville de Longueuil, a été émise par le comité consultatif du MAMSL, car cette approche aurait l'avantage d'éviter une taxation initiale indue aux citoyens.



---

## 2.5 POLITIQUES ET PROCÉDURES CONCERNANT LES APPROVISIONNEMENTS

---

### Observation

Une politique d'approvisionnement a été élaborée par la Direction des approvisionnements, des bâtiments et des équipements au cours de l'année 2002, mais n'a toujours pas été approuvée depuis.

De plus, un manuel intitulé *Politiques et procédures d'approvisionnement* a été préparé, mais n'a pas été diffusé sur le site intranet de la Ville.

### Recommandation

Le conseil municipal devrait approuver une politique d'approvisionnement le plus rapidement possible.

Le manuel intitulé *Politiques et procédures des approvisionnements* devrait être diffusé sur le site intranet de la Ville. Ainsi, tout le personnel de la Ville serait avisé de son existence et de l'importance de respecter les encadrements qu'il contient.

### Commentaire de la Direction

La politique a été préparée et diffusée, mais puisqu'il s'agissait d'une première, la Direction a jugé sage de tester celle-ci avant de la rendre publique. Cette politique sera d'ailleurs révisée prochainement, dans le cadre du projet d'amélioration du fonctionnement de la Ville de Longueuil.

---

## 2.6 POUVOIR DE DÉPENSER DES ORGANISMES CONTRÔLÉS PAR LA VILLE

---

### Observation

Les quatre organismes suivants ne sont pas contraints de suivre les règles strictes imposées aux villes par le législateur provincial concernant l'adjudication de contrats : Association Agaparc inc., Association Sogerive inc., Développement économique de Longueuil (DEL) et la Société de Développement des Arts et de la Culture de Longueuil (SODAC).

En effet, l'article 573 de la *Loi sur les cités et villes* (LRQ C-19) oblige les villes à suivre une procédure précise pour effectuer des achats importants. De plus, la Ville de Longueuil a adopté une politique interne encore plus restrictive qui précise que pour les achats de 1 000 \$ et plus, une obtention des prix de trois fournisseurs différents est nécessaire.

### Recommandation

La Ville devrait imposer, aux organismes qu'elle contrôle, l'obligation de suivre les mêmes règles et procédures que celles exigées à l'article 573 de la *Loi sur les cités et villes*.

La Ville devrait signer une entente avec les organismes précités, obligeant ceux-ci à respecter la réglementation de la Ville lors de l'adjudication de contrats, et ce, en contrepartie de toute contribution ou subvention municipale.

### Commentaire de la Direction

C'est également ainsi que la Direction interprète la Loi.

---

## 2.7 RÈGLEMENTS MUNICIPAUX PORTANT SUR LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS

---

### Observation

L'article 477.2 de la *Loi sur les cités et villes* (LRQ C-19) autorise le Conseil à déléguer, par l'adoption d'un règlement, à tout fonctionnaire ou employé d'une municipalité, le pouvoir d'autoriser des dépenses et d'octroyer des contrats. L'employé ou le fonctionnaire devient alors fondé de pouvoir et peut, en conséquence, agir légalement au nom de la municipalité.

Aucun règlement à cet effet n'a été retracé dans les procès-verbaux de l'exercice budgétaire de 2002 ni lors des 9 premiers mois de 2003.

### Recommandation

Afin de légaliser certaines pratiques, le Vérificateur recommande au Conseil d'adopter un règlement permettant de déléguer à des fonctionnaires désignés le pouvoir d'autoriser des dépenses dans des champs de compétence précis, et ce, jusqu'à concurrence de montants prédéterminés. Le Conseil serait d'ailleurs bien avisé de définir le plus précisément possible toute condition de délégation de pouvoirs.

### Commentaire de la Direction

La Direction est en accord avec ce commentaire, qui reflète la réalité actuelle. La Direction avait prévu de proposer de tels règlements avec la décentralisation prévue dans le projet de réorganisation de la Ville, lequel a été déposé au ministre des Affaires municipales, du Sport et des Loisirs.

## 2.8 SYSTÈME DE PAIE ET RESSOURCES HUMAINES

### Observation

Actuellement, la Ville utilise sept des huit anciens systèmes de paie qui avaient cours dans les anciennes municipalités, soit un système différent par arrondissement. Or, deux arrondissements utilisant des systèmes informatiques similaires, produits par un même fournisseur, ne recevront plus de services pour ces systèmes à partir de janvier 2004. La même situation se répétera pour deux autres arrondissements en janvier 2005.

En outre, le système informatique utilisé par la Direction des ressources humaines n'est intégré à aucun des systèmes de paie. Toute modification apportée au dossier d'un employé par les Ressources humaines doit par conséquent être à nouveau saisies dans les systèmes de paie des arrondissements.

En effectuant des visites dans les locaux du service de la paie respectif de plusieurs arrondissements, le Vérificateur a noté que l'accès à certaines informations confidentielles, tels les registres de paie, les copies de l'employeur pour les « T-4 » et « Relevé 1 » ainsi que les relevés de salaires, n'est pas toujours restreint aux seuls employés du service de la paie. En effet, ces documents sont parfois conservés dans des locaux facilement accessibles à des employés d'autres services. L'information contenue dans ces documents étant bel et bien de nature confidentielle, la Ville enfreint ainsi certaines dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (LRQ, cA-2.1).

### Recommandation

Le choix d'un système de paie intégré à celui des Ressources humaines devrait être effectué le plus tôt possible, et son implantation amorcée sitôt après. Cela permettrait d'harmoniser les méthodes de travail, de rendre celles-ci plus efficaces et d'assurer un service uniforme à tous les employés de la Ville.

Tous les documents contenant de l'information confidentielle devraient être conservés sous clé, dans un classeur ou un local dont l'accès est restreint au personnel autorisé seulement. Seules les personnes travaillant au service de la paie devraient être autorisées à manipuler ces documents, et ce, dans un endroit dont l'accès est restreint.

### Commentaire de la Direction

La situation décrite ici est un héritage de la situation qui existait dans les huit anciennes municipalités avant que celles-ci ne fondent l'actuelle Ville de Longueuil.

La décision de retarder le choix et l'implantation d'un nouveau système de paie a été motivé par le fait que l'administration municipale a voulu minimiser les risques en 2002 et 2003, en assurant la continuité du traitement des opérations qui sont liées à la paie des employés. Il faut savoir, surtout, que les conditions de travail et conventions collectives alors en vigueur ont été maintenues jusqu'à la signature de nouvelles ententes.

Une étude concernant l'implantation d'un système de paie et des ressources humaines est en cours. Des études plus élaborées seront complétées dans les mois à venir. Ce projet sera l'une des priorités de la Ville en 2004.

Par ailleurs, le comité exécutif a récemment autorisé, par la résolution CE-030929-23, le regroupement des effectifs dédiés à la paie afin de favoriser le transfert des connaissances associées aux différents systèmes de paie et afin d'assurer une continuité dans la production des paies d'ici à l'implantation d'un système intégré.

De plus, la Direction des finances est à revoir l'organisation physique des équipes oeuvrant à la préparation de la paie pour rapatrier le tout sur un seul site.



## 2.9 TAXATION À LA SUITE DE MORCELLEMENTS OU DE REGROUPEMENTS DE TERRAINS

### Observation

Des délais importants ont été identifiés dans le traitement des dossiers d'évaluation à la suite de morcellements ou de regroupements de terrains. Une fois le travail d'évaluation terminé, le dossier est transféré au service de la taxation.

Pour l'année 2001, les certificats d'évaluation ont été émis le 27 décembre 2002 et les propriétaires fonciers ont été facturés au courant de l'été et de l'automne 2003.

Les délais prescrits par la *Loi sur la fiscalité municipale* (LRQ F-2.1) sont le 31 décembre de l'année suivant la date de modification pour l'évaluation, d'une part, et le 31 décembre de l'année suivante pour la facturation, d'autre part. Bien qu'aucune perte de revenus de taxation n'ait été identifiée, ce risque existe. Ce risque pourrait d'ailleurs facilement se matérialiser puisque, en 2002, les certificats d'évaluation ont été émis 3 jours seulement avant la date d'expiration du délai prescrit. De plus, tout retard de facturation entraîne pour la Ville un manque à gagner en revenus d'intérêts.

### Recommandation

Une identification des causes ayant entraîné ce retard devrait être effectuée.

Des mesures devraient ensuite être mises en place afin d'accélérer le processus d'évaluation.

### Commentaire de la Direction

C'est une problématique que la Ville vit depuis sa fondation, puisque des retards survenaient déjà dans certaines anciennes municipalités. À la suite d'une recommandation du Comité de transition, la Ville a fait l'acquisition d'une application informatique pour uniformiser la gestion du rôle d'évaluation. Cependant, cette mesure n'a permis de traiter les dossiers de morcellements et de regroupements qu'à partir d'octobre 2002. Dès le début du second semestre de 2003, la Direction des finances a mis en place une procédure de traitement des modifications au rôle et une procédure de facturation qui comporte un « rapport de progrès » aux deux semaines. Les retards sont en voie d'être résorbés, et devraient l'être d'ici la fin de l'année. De plus, un échéancier de traitement des dossiers de morcellements et de regroupements de terrains a été préparé pour les exercices financiers respectifs de 2003 et de 2004, qui fera l'objet d'un suivi de la part de la Direction.





# OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS ADRESSÉES À TROIS ORGANISMES CONTRÔLÉS PAR LA VILLE

SAINT-LAMBERT-  
LE MOYNE

GREENFIELD-PARK

BROSSARD

- 3.1 DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE LONGUEUIL
- 3.2 OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION DE LONGUEUIL
- 3.3 RÉSEAU DE TRANSPORT DE LONGUEUIL



## Chapitre 3



## 3.1 DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE LONGUEUIL

L'organisme Développement économique Longueuil a mandaté une firme externe pour la vérification de ses états financiers. Le travail du vérificateur général s'est limité à :

- 1) la révision du contenu du dossier de vérification préparé par la firme d'experts-comptables ;
- 2) la concordance des informations de ce dossier avec celles de la Ville et ;
- 3) l'approfondissement d'éléments particuliers qui apparaissaient au dossier précité.

### Observation et recommandation

Un problème de comptabilisation et de présentation aux états financiers a été relevé concernant des dépenses (pour des biens et services) encourues par Développement économique Longueuil et payées par la Ville. Des correctifs ont été apportés avant la publication des états financiers de 2002.

Pour les années futures, afin d'assurer que la comptabilisation ainsi que la présentation aux états financiers des opérations de Développement économique Longueuil respectent les règles édictées aux chapitres 4430 et 4460 du manuel de l'Institut canadien des comptables agréés, une recommandation a été formulée et soumise à Développement économique Longueuil.

Les règles en question traitent respectivement des immobilisations détenues par les organismes sans but lucratif et de la présentation de l'information sur les opérations entre apparentés dans les états financiers des organismes sans but lucratif.

### Commentaire de la Direction

Les recommandations formulées seront reflétées dans la préparation des états financiers de Développement économique Longueuil pour l'exercice financier de 2003. Afin d'accélérer le processus, la Direction de Développement économique Longueuil a demandé au directeur général de la Ville de lui transmettre toutes les pièces justificatives afférentes aux dépenses encourues par la Ville, qui devront être imputées à Développement économique Longueuil en 2003.



---

## 3.2 OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION DE LONGUEUIL

---

Le Vérificateur a procédé à la vérification statutaire des états financiers de l'Office municipal d'habitation (OMH) de Longueuil, lequel est issu des huit anciens offices municipaux d'habitation des ex-municipalités. En raison de la charge très élevée de travail au bureau du vérificateur général en début d'année et du nombre restreint de personnel permanent, un cahier de charges a été préparé. Tous les bureaux de vérificateurs externes ayant fait affaire avec les anciens OMH ont été invités à présenter une offre de service. Le plus bas soumissionnaire a obtenu le mandat d'effectuer ces travaux sous la supervision du vérificateur général de la Ville.

Par le passé, les frais de vérification de l'ensemble des huit OMH s'élevaient à près de 43 000 \$, comparativement à 10 500 \$ pour 2002, 11 025 \$ pour 2003 et 11 575 \$ pour 2004, ce qui représente une économie annuelle récurrente de plus de 31 000 \$.

Des observations et recommandations ont été émises à la Direction et déposées au conseil d'administration de l'OMH Longueuil en avril 2003.

### Observations et recommandations

Les observations et recommandations portent principalement sur :

- 1) les registres d'immobilisations et la politique de capitalisation ;
- 2) la description des processus de contrôle interne ainsi que la séparation des tâches ;
- 3) la documentation jointe aux procès-verbaux.

### Commentaire de la Direction

La Direction a répondu positivement à chacune des recommandations. Des mesures ont été mises en place pour remédier à la situation.

---

## 3.3 RÉSEAU DE TRANSPORT DE LONGUEUIL

---

Des observations et recommandations ont été émises à la Direction et déposées au conseil d'administration du Réseau de transport de Longueuil en avril 2003.

### Observations et recommandations

Les observations et recommandations portent principalement sur :

- 1) la comptabilisation des stocks ;
- 2) la vérification des contrôles informatiques généraux ;
- 3) les taxes à la consommation.

### Commentaire de la Direction

La recommandation portant sur la méthode de comptabilisation des stocks a été mal accueillie par la Direction, qui préfère conserver la méthode actuelle dite « du prix moyen » pour évaluer les stocks.

Les deux autres recommandations ont été favorablement reçues par la Direction.



